



RCS : MACON
Code greffe : 7106

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MACON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00037
Numéro SIREN : 817 902 562
Nom ou dénomination : 1972 SPORTS ACADEMY

Ce dépôt a été enregistré le 25/01/2016 sous le numéro de dépôt A2016/000209

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **MACON**



226550

Dénomination : 1972 SPORTS ACADEMY
Adresse : avenue du Stade Jean Laville 71130 Gueugnon -
FRANCE-

n° de gestion : 2016B00037
n° d'identification : 817 902 562

n° de dépôt : A2016/000209
Date du dépôt : 25/01/2016

Pièce : Liste des souscripteurs



226550

1972 SPORTS ACADEMY

Société par Actions Simplifiée au capital de 25.000 €

Siège social : Stade Jean Laville

Avenue du Stade

71130 GUEUGNON

Dépôt au Greffe le :

25 JAN. 2016

TRIBUNAL de COMMERCE
de MÂCON

RCS MACON

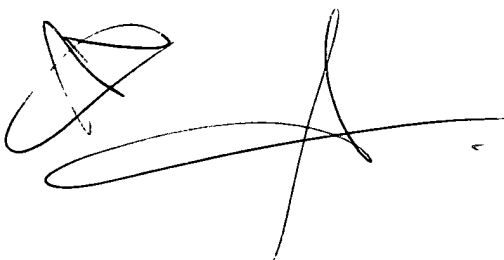
Liste des souscripteurs

| Associés | Nombre d'actions souscrites | Sommes versées |
|--|--|-----------------------|
| Monsieur Jean-Charles BERTON 40 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS. | 1.000 actions MILLE ACTIONS | 10.000 € |
| Madame Virginie FERLUC épouse BERTON, 40 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS | 1.000 actions MILLE ACTIONS | 10.000 € |
| La société « AS & M - AGENCE SPORTS & MARKETING », E.U.R.L au capital de 8.000 €, ayant son siège social 40 rue Ferdinand, 75017 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 482 372 729. | 500 actions CINQ CENTS ACTIONS | 5.000 € |

Fait à SAINT ETIENNE

Le 08.01.2016

Signatures

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **MACON**



226551

Dénomination : 1972 SPORTS ACADEMY
Adresse : avenue du Stade Jean Lavoie 71130 Gueugnon -
FRANCE-

n° de gestion : 2016B00037
n° d'identification : 817 902 562

n° de dépôt : A2016/000209
Date du dépôt : 25/01/2016

Pièce : Attestation de dépôt des fonds du 05/01/2016



226551



**CAISSE D'EPARGNE
DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE**

Agence de Montceau Centre
Rue Gaston Crémieux
71300 MONTCEAU LES MINES

Dépôt au Greffe le :

25 JAN. 2016

TRIBUNAL de COMMERCE
de MÂCON

ATTESTATION

Nous soussignés Caisse d'Epargne de Bourgogne Franche-Comté, Agence de Montceau Centre, attestons avoir reçu en dépôt le capital de la société en formation « SAS 1972 SPORTS ACADEMY » pour un montant de 25 000 €.

Cette somme qui a été versée par Mr Jean-Charles BERTON pour 10 000 €, par Mme Virginie BERTON pour 10 000 € et la SARL « AS & M – AGENCE SPORTS & MARKETING » pour 5 000 €, a été déposée sur un compte ouvert dans nos livres et restera bloquée jusqu'à l'immatriculation au registre du commerce.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Montceau les Mines le 05/01/2016

Jean-François NAVARRO
Chargé d'Affaires Professionnels

Siège social : 1, Rond point de la Nation – BP 23088 – 21088 Dijon Cedex 9 – Tél. : 0820 33 22 11 (12 cts/min) – Fax : 03 80 70 44 01

Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Bourgogne Franche-Comté

Banque coopérative régie par
les articles L512-85 et suivants
du code monétaire et financier

Société anonyme à directoire et conseil d'orientation
et de surveillance. Capital social de 365 307 340 euros.
352 483 341 RCS Dijon

Intermédiaire en assurance
immatriculée à l'ORIAS
sous le n° 07 002 200

Titulaire de la carte professionnelle « Transactions sur immeubles et fonds de commerce sans perception de fonds, effets ou valeurs » n° 469 délivrée par la Préfecture de Côte-d'Or

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... MACON



226549

Dénomination : 1972 SPORTS ACADEMY
Adresse : avenue du Stade Jean Laville 71130 Gueugnon -
FRANCE-
n° de gestion : 2016B00037
n° d'identification : 817 902 562
n° de dépôt : A2016/000209
Date du dépôt : 25/01/2016
Pièce : Statuts constitutifs du 08/01/2016



226549

Dépôt au Greffe le :

25 JAN. 2016

TRIBUNAL de COMMERCE
de MÂCON

1972 SPORTS ACADEMY

Société par Actions Simplifiée au capital de 25.000 €

Siège social : Stade Jean Laville

Avenue du Stade

71130 GUEUGNON

RCS MACON

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

- ↳ **Monsieur Jean-Charles BERTON**, demeurant 40 rue Saint Ferdinand, 75017 PARIS.
Né le 07.06.1972 à CLERMONT FERRAND (63),
Marié le 16.10.1993 à JOZE (63), avec Madame Virginie FERLUC, née le 08.10.1970 à CHAMALIERES (63), sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts à défaut de contrat conclu préalablement au mariage.
- ↳ **Madame Virginie FERLUC épouse BERTON**, demeurant 40 rue Saint Ferdinand, 75017 PARIS.
Née le 08.10.1970 à CHAMALIERES (63),
Mariée le 16.10.1993 à JOZE (63), avec Monsieur Jean-Charles BERTON, né le 07.06.1971 à CLERMONT FERRAND (63), sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts à défaut de contrat conclu préalablement au mariage.
- ↳ **La société « AS & M - AGENCE SPORTS & MARKETING »**, E.U.R.L au capital de 8.000 €, ayant son siège social 40 rue Ferdinand, 75017 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 482 372 729, représentée par Monsieur Jean-Charles BERTON, en qualité de gérant dûment habilité à l'effet des présentes.

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par Actions Simplifiée devant exister entre eux.

ARTICLE 1 - FORME

La société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.
Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.
Cette société ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale et pour sigle :

1972 SPORTS ACADEMY

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots " SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE " ou des initiales " S.A.S. " et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, elle doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé Stade Jean Laville
Avenue du Stade
71130 GUEUGNON

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville, du même département, ou d'un département limitrophe par simple décision du Président, qui, dans ce cas, est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 - OBJET

La société a pour objet :

- Développement de projets sportifs ou à caractère sportif, en France ou à l'International,
- Formation & Management, en France et à l'International,
- Organisation d'évènements,
- Conseil et développement marketing, commercial et communication, édition sur tous supports.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières, ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévues aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés font apport à la société des sommes en numéraire ci-après, savoir :

| | |
|--|-----------------|
| • Monsieur Jean-Charles BERTON, une somme de DIX MILLE EUROS, ci..... | 10.000 € |
| • Madame Virginie BERTON une somme de DIX MILLE EUROS, ci..... | 10.000 € |
| • La SARL « AS & M -AGENCE SPORTS & MARKETING », une somme de CINQ MILLE EUROS, ci | 5.000 € |
| TOTAL : une somme de VINGT CINQ MILLE EUROS, ci | 25.000 € |

Ladite somme correspondant à 2.500 actions de 10 euros, souscrites en totalité et libérées chacune de la totalité, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Caisse d'Épargne de Bourgogne Franche-Comté Agence de Montceau Centre.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social, fourni au moyen des apports ci-dessus constatés, est fixé à la somme de 25.000 euros (VINGT CINQ MILLE EUROS), divisé en 2.500 actions de 10 euros, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS DES ASSOCIES

Chaque associé aura la faculté, sur la demande ou avec l'accord du Président, de verser dans la caisse sociale, en compte-courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes-courants seront déterminées par décision collective ordinaire des associés, soit par convention intervenue directement entre le Président et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des associés, conformément aux dispositions de l'article 22 ci-après. En tout état de cause, le remboursement ne peut avoir lieu que si la trésorerie de la société le permet.

Les intérêts des comptes-courants seront portés dans les frais généraux de la société. Ces comptes-courants libres ne pourront jamais être débiteurs.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1°) Le capital social ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

2°) Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par les statuts, l'augmentation ou la réduction du capital.

3°) En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4°) Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal ou du pair prévue par la loi, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la société de lui délivrer une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 1) Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.
Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.
- 2) Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
- 3) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.
- 4) Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.
- 5) Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

ARTICLE 12 - CESSION DES ACTIONS - DROIT DE PREEMPTION

- 1) Toutes les cessions d'actions, même entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions définies au présent article.
- 2) L'associé cédant notifie au président de la société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :
 - le nombre d'actions et le prix de la cession,
 - l'identité de l'acquéreur.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de 1 mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'associé cédant pourra réaliser librement ladite cession sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 13.

3) Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai de 1 mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2) ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

4) A l'expiration du délai de 1 mois visé au 2 ci-dessus, le président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leur demande.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est

libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées, sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 13.

ARTICLE 13 - AGREMENT

- 1) Les actions de la société ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des 2/3 des associés présents ou représentés.
- 2) La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège, numéro d'immatriculation au RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie la demande d'agrément aux associés.

- 3) La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de 1 mois à compter de la notification de la demande visée au 2) ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

- 4) Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit, dans un délai de 1 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 14 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONNS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 12 et 13 ci-dessus sont nulles.

ARTICLE 15 - LOCATIONS DES ACTIONS

Les actions soumises à l'impôt société pourront être données en location, au sens des dispositions de l'article 1709 du Code Civil, à une personne physique (art. L 239-1, al. 1 du code de commerce). L'associé qui consent la location peut être une personne physique ou morale.

La location ne peut porter que sur des titres nominatifs non négociables sur un marché réglementé et non inscrits aux opérations d'un dépositaire central et sur des titres qui ne sont pas soumis soit à une obligation de conservation à la suite d'une attribution de titres gratuits, soit à une période d'indisponibilité dans le cadre des régimes de participation et de plan d'épargne salariale (art. L 239-1 al. 2 du code de commerce).

Ne pourront pas faire l'objet d'une location (art L 239-1 al. 3 du code de commerce) :

- les droits sociaux détenus par des personnes physiques dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé lorsque les produits ou plus values bénéficient d'un régime d'exonération en matière d'impôt sur le revenu,
- ceux qui sont inscrits à l'actif d'une société de capital-risque ou d'une société unipersonnelle d'investissement à risques,
- ceux qui sont détenus par un fonds commun de placements à risques, un fonds commun de placement dans l'innovation ou un fonds commun de proximité.

Le contrat de location devra être constaté par écrit (acte sous seings privés soumis à l'enregistrement ou acte authentique). Il sera rendu opposable à la société conformément à l'article 1690 du code civil, c'est-à-dire au moyen d'une signification par huissier ou d'une acceptation de la société, par l'intermédiaire de son représentant légal, dans un acte authentique. La délivrance des actions sera réalisée à la date de mention de la location et du nom du locataire à côté de l'associé dans les statuts. Le Président pourra lui-même inscrire ces mentions dans les statuts, sous réserve de ratification par les associés statuant à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

A compter de la date de délivrance, la société devra adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Les titres loués devront être évalués en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la clôture de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un commissaire aux comptes.

Les dispositions relatives aux cessions d'actions et à l'agrément du cessionnaire sont applicables dans les mêmes conditions au locataire.

Le droit de vote attaché à l'action louée appartiendra au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux titres loués, le bailleur sera considéré comme le nu propriétaire et le locataire comme l'usufruitier, il en résulte que le locataire aura droit aux dividendes.

En cas de non renouvellement ou de résiliation du bail, la partie la plus diligente fera procéder à la radiation de la mention portée dans les statuts.

La sous-location ou le prêt des titres loués seront sanctionnés par la nullité.

Le crédit bail d'actions est possible : l'opération telle que décrite ci-dessus sera alors assortie d'une promesse unilatérale de vente moyennant un prix convenu tenant compte, au moins pour partie, des versements effectués à titre de loyers (Loi 2005-882 art. 27 ; code monétaire et financier art. L 313-7, 4 nouveau).

ARTICLE 16 - MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

1) En cas de modification au sens de l'article L.233-3 du nouveau Code de Commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre

recommandée avec accusé de réception dans un délai de 20 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

L'article L 233-3 du code de commerce dispose qu'une société est considérée comme en contrôlant une autre :

« 1° Lorsqu'elle déteint directement ou indirectement une fraction du capital lui conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de cette société ;

2° Lorsqu'elle dispose seule de la majorité des droits de vote dans cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires et qui n'est pas contraire à l'intérêt de la société ;

3° Lorsqu'elle détermine en fait, par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les assemblées générales de cette société ;

4° Lorsqu'elle est associée ou actionnaire de cette société et dispose du pouvoir de nommer et révoquer la majorité de membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette société.

Elle est présumée exercer ce contrôle lorsqu'elle dispose directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote supérieure à 40 % et qu'aucun autre associé ne détient directement ou indirectement une fraction supérieure à la sienne.

Deux ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérées comme en contrôlant conjointement une autre lorsqu'elles déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale. »

2) Dans les 10 jours de la réception de la notification visée au 1) ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cette associée. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3) Les dispositions du présent article s'appliquent à l'associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

ARTICLE 17 - EXCLUSION

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société associée,
- violation des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- exercice d'une activité concurrente de celle de la société,
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social.

L'exclusion d'un associé est décidée par l'assemblée générale des associés statuant à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. L'associé dont l'exclusion est envisagée prend part au vote.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve des formalités préalables suivantes :

- information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale ; cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les associés ;
- lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est envisagée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 30 jours à compter de la décision d'exclusion aux autres associés au prorata de leur participation au capital social.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé au comptant au jour de la signature de l'acte de cession.

ARTICLE 18 - GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Pour toute cession intervenant entre associés ou au profit de la société, il pourra être conclu une garantie d'actif et de passif entre les parties sur les actions cédées, sauf si l'unanimité des associés décide le contraire, ou si le cédant n'a aucune fonction de direction, de droit ou de fait. Sauf accord des parties, cette garantie sera proportionnelle en pourcentage à la quote-part du capital cédé. Son délai de mise en jeu sera celui de la prescription en matière fiscale. En outre, des garanties personnelles pourront être demandées au cédant.

ARTICLE 19 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE

1) Président

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale.

En cas d'exercice de la présidence par une personne morale, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le premier président est Monsieur Jean-Charles BERTON, soussigné, qui accepte, pour une durée illimitée.

En cas de décès, de démission, ou d'empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 3 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le président remplaçant est désigné pour une durée de 1 an.

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom et pour le compte de la société dans la limite de l'objet social.

Sa rémunération est fixée par une décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le président est révocable à tout moment par décision collective des associés. Il est précisé que le Président prend part au vote et que la majorité est calculée avec les actions qu'il détient.

2) Directeur Général

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée par la décision de nomination sans que cette durée ne puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président. Il peut être appelé à remplacer le Président en cas de vacance du poste.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision des associés. Le Directeur Général ne prend pas part au vote quand il est également associé. La décision se prend à la majorité absolue. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité

En outre le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision de l'assemblée prise à la majorité qualifiée des associés, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée.

Le Directeur Général a les mêmes pouvoirs que le Président et peut représenter la société à l'égard des tiers.

ARTICLE 20 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société peut être effectué dans les conditions fixées par la loi, par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés. Dans ce cas, le commissaire aux comptes est convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 15 jours francs avant la tenue de toutes les assemblées.

ARTICLE 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président.

Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 23 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

I - LES ASSEMBLEES

- décisions prises à l'unanimité :

1. Changement de nationalité ;
2. Modification ou adoption d'une clause d'inaliénabilité des actions ;
3. Modification ou adoption d'une clause d'agrément ;
4. Nullité des cessions d'actions ;
5. Modification ou adoption de la clause relative à l'exclusion d'un associé ;
6. Toute décision entraînant une augmentation des engagements d'un associé ;
7. Modification de la clause sur les règles particulières en cas de changement de contrôle d'une société associée ;
8. Désignation des commissaires aux apports en cas d'augmentation de capital par apports en nature ;
9. Augmentation de capital par élévation du montant nominale des actions, sauf si l'opération est réalisée par incorporation de bénéfices, réserves ou prime d'émission ;
10. Toute opération de fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
11. Désignation de l'expert indépendant chargé d'évaluer les actions dont la société projette le rachat dans le cadre de rachat sans avoir passer par le juge ;
12. Autorisation de vote par correspondance.

- Décisions prises à la majorité absolue :

1. Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
2. Nomination des commissaires aux comptes.

- Décisions prises à la majorité des 2/3 :

1. Dissolution et liquidation de la société ;
2. Nomination et révocation du Président ;
3. Révocation du Directeur Général ;
4. Augmentation et réduction de capital ;
5. Fusion, scission et apports partiels d'actifs ;
6. Agrément d'un nouvel associé ;
7. Exclusion d'un associé ;
8. Toute décision entraînant la modification des statuts.
9. Transfert de siège hors du ressort du greffe d'immatriculation.

L'assemblée d'approbation des comptes annuels aura lieu dans les 6 mois de la clôture de l'exercice.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Dès la première ouverture du capital à des tiers aux associés fondateurs, désignés « les soussignés de départ », les associés fondateurs « soussignés de première part » se verront attribuer un droit de vote double par l'assemblée générale extraordinaire d'agrément et/ou d'augmentation de capital.

Ce droit de vote double sera un avantage particulier attaché à la personne de l'associé.

Il conviendra de respecter la procédure des avantages particuliers et de nommer un commissaire aux avantages particuliers qui sera chargé d'établir sous sa responsabilité un rapport sur l'évaluation des avantages particuliers afin d'apprécier leurs consistances et leurs incidences éventuelles sur la situation des actionnaires.

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation, ou par correspondance. Tous moyens de communication - vidéo, télécopie, etc.- peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout associé représentant au moins 10 % du capital peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. Elle est faite par tous moyens 15 jours francs avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure, et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés peuvent se faire représenter par un autre associé au moyen d'un pouvoir fourni au Président. Chaque associé ne peut disposer que de 2 pouvoirs.

Dans le cas où tous les associés seraient présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Elle est présidée par le président. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès verbal qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés sur 1^{ère} convocation. Il n'y a pas de quorum sur 2^{ème} consultation.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de 10 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception, télécopie ou mail.

L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolution est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès verbal établi et signé par le président.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès verbaux des décisions collectives sont établis sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

Définitions

a) Les décisions qualifiées d'ordinaires, c'est-à-dire, celles appelées à statuer sur les comptes d'un exercice, à nommer ou révoquer les organes de direction et à délibérer sur toutes questions n'emportant pas, directement ou indirectement, modification des statuts, qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social.

b) Toutes autres décisions, qualifiées d'extraordinaires, c'est-à-dire, celles comportant ou entraînant modification des statuts, qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant soit les 2/3 du capital social soit à l'unanimité pour les décisions évoquées ci-dessus.

II LE COMITE STRATEGIQUE DE PILOTAGE

Désignation

La société sera dotée également d'un Comité stratégique de pilotage composé de 3 à 10 membres dès que le capital aura été ouvert à des associés autres que les membres fondateurs. Les membres sont nommés par l'assemblée, à la majorité qualifiée, pour une durée de 2 ans renouvelable par tacite reconduction.

Le Président et le Directeur Général seront membres de droit.

Pour devenir membre du Comité stratégique de pilotage, il faut avoir investi dans la société au moins 50.000 € en une ou plusieurs fois.

Dans ce cas, l'associé peut postuler pour être élu par l'assemblée au Comité stratégique de pilotage.

Le Président aura la possibilité de proposer à l'assemblée générale des associés dont le profil sera particulièrement intéressant pour la société, quand bien même leur investissement sera inférieur à 50.000 €.

Révocation

Les membres du Comité stratégique de pilotage peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise par décision collective des associés statuant à la majorité qualifiée, à laquelle l'associé à révoquer sera convoqué. Ce dernier pourra être entendu et assisté.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Rémunération

La rémunération des membres du Comité stratégique de pilotage est fixée par le Comité stratégique de pilotage. Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les statuts.

Réunions du Comité stratégique de pilotage

Le Comité stratégique de pilotage peut se réunir à la demande du Président ou du Directeur Général. La convocation est effectuée par tous moyens au moins 8 jours avant la réunion avec un ordre du jour émanant de l'auteur de la convocation.

Le président réunira le Comité stratégique de pilotage au moins une fois par trimestre.

Le président réunira le Comité stratégique de pilotage à la demande de 5 membres au moins.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du comité n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié.

Les réunions du Comité stratégique de pilotage sont présidées par le Président. En son absence, le Comité stratégique de pilotage désigne la personne appelée à présider la réunion.

Décisions du Comité stratégique de pilotage

Le Comité stratégique de pilotage ne délibère valablement que la moitié des membres au moins sont présents, sur 1^{ère} convocation. Il n'y a pas de quorum sur 2^{ème} convocation.

Les décisions du Comité stratégique de pilotage sont prises à la majorité des membres. Chaque membre possède une voix. La voix du Président est prépondérante en cas d'égalité des voix.

Il n'y a pas de représentation possible.

Procès-verbaux

Les décisions du Comité stratégique de pilotage sont constatées dans des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire de séance. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial côté et paraphé par le Président et conservé au siège social.

Pouvoirs du Comité stratégique de pilotage

Le Comité stratégique de pilotage a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire ou autoriser toutes les opérations intéressant l'activité de la société, telle qu'elle est fixée dans l'objet social.

Tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi et les présents statuts, sont de sa compétence.

Le Comité stratégique de pilotage peut consentir à tous mandataires de son choix toutes missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, et toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts, et fixer la rémunération qu'il juge convenable.

Le Conseil d'Administration prend également les décisions suivantes :

- Validation des investissements supérieurs à 100.000 €,
- Validation de toute embauche pour du personnel dont le salaire annuel serait supérieur à 75.000 €,
- Validation des projets de l'entreprise dont la contrepartie est supérieure à 100.000 €,
- Autorisation des emprunts.

Toutes les décisions qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée ou du Comité stratégique de pilotage sont de la compétence du Président.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} juillet pour se terminer le 30 juin de chaque année.

Par exception, le 1^{er} exercice comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30.06.2017.

ARTICLE 25 - AFFECTATION DES RESULTATS

Sur le bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale jusqu'à ce que ce fond de réserve légale ait atteint le dixième du capital social ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report à nouveau bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être totalement ou partiellement réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital, ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition, pourront être distribuées en totalité ou en partie après dotation de la totalité de la réserve légale. Il sera à l'occasion des distributions effectuées appliqué une retenue à la source correspondant aux prélèvements sociaux sur les dividendes.

ARTICLE 26 - INALIENABILITE DES ACTIONS

Les actions sont inaliénables pendant 4 années à compter de leur acquisition ou de leur souscription.

L'interdiction temporaire de céder les actions vise les seules cessions d'actions au profit des tiers.

Par exception à l'inaliénabilité temporaire des actions, le président devra lever l'interdiction de céder, en cas d'exclusion d'un associé ou de cession des actions d'une société dont le contrôle est modifié.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Code de Commerce en la matière.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale ordinaire des associés ou, à défaut, par décision de justice.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la loi.

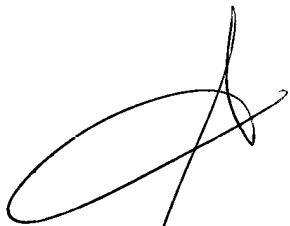
Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs actions est réparti entre les associés, selon ce qui est dit ci-dessus, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes qui pourraient être créées.

ARTICLE 28 - PUBLICITE

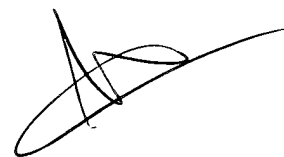
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait à SAINT ETIENNE
Le 08.01.2016
En 3 originaux.

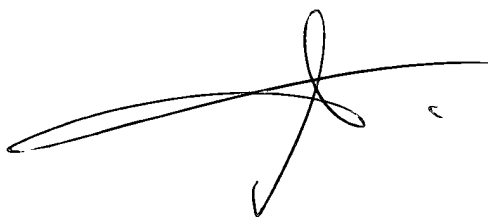
Monsieur Jean-Charles BERTON



Madame Virginie BERTON



**La société « AS&M - AGENCE SPORT & MARKETING »
Monsieur Jean-Charles BERTON**

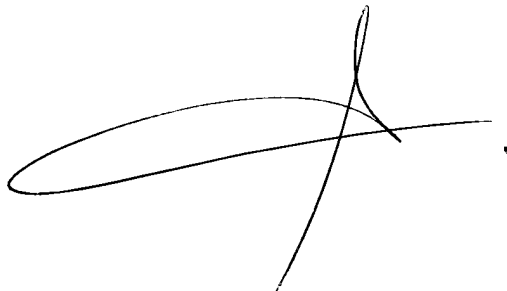
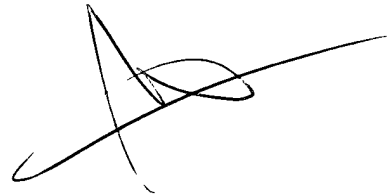


REPRISE DES ENGAGEMENTS

ACTES EFFECTUES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Le Président déclare que les actes suivants effectués en vue de la mise en activité de la société, et au nom et pour le compte de la société, seront intégralement repris par la société :

- Frais de déplacements dans le cadre du montage du projet (SAINT ETIENNE - LYON - MARRAKECH - GEUGNON),
- Frais de bouche et d'hébergement.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping horizontal stroke that curves upwards at the end, with a vertical stroke intersecting it from below.A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized initial 'A' or similar character, followed by a horizontal stroke that curves upwards at the end.